

## Convention

### Entre

- **Le Département de la Haute-Vienne,** collectivité territoriale, ayant son siège au 11 rue François Chénieux, CS 83112 – 87031 LIMOGES, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du 2 décembre 2025,  
ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

### et

- **L'association RESPIR,** association dont le siège social est situé rue Georges Lagorce – Espace de la Seynie – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, représentée par son Président, Monsieur Dominique REBEYROTTE,  
ci-après désignée « RESPIR »,

d'autre part

### Il est convenu ce qui suit :

#### Contexte juridique

- vu le titre III de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- vu le Programme départemental d'insertion (PDI), voté par l'Assemblée départementale le 21 octobre 2021 ;
- vu la décision de la Commission permanente en date du 8 novembre 2022 validant l'appel à projets « Innovation sociale » ;
- vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025 relative aux interventions en faveur de l'insertion professionnelle ;
- vu la décision de la Commission permanente du 2 décembre 2025 relative à la participation financière attribuée à l'association « RESPIR ».

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de l'aide à l'investissement accordée à RESPIR pour l'action définie dans l'article 2.

## **Article 2 : Description de l'action**

RESPIR crée une activité de surcyclage. Cette activité vient compléter les supports d'insertion existants (recyclerie et ressourcerie) sur le territoire de Saint-Yrieix-la-Perche. Pour ce faire, elle a investi dans un nouveau local situé rue de la Seynie à Saint-Yrieix-la-Perche.

Ce développement d'activité permettra l'acquisition de nouvelles compétences techniques pour les salariés en parcours de ce chantier, compétences également transférables dans le secteur marchand.

Ce projet innovant s'inscrit pleinement dans une démarche d'économie circulaire et de transition écologique. Il vise à revaloriser des déchets plastiques et textiles, principalement issus des activités du chantier, par des procédés de surcyclage, allant au-delà du simple réemploi ou recyclage, pour transformer des matières en nouveaux usages ou objets (par exemple, la fabrication de « briquettes » en tissu). Cette nouvelle activité va également permettre la structuration d'une filière de l'économie sociale et solidaire innovante à l'échelle départementale en complémentarité avec d'autres matériaux associatives (ALEAS, Maximum ou la recyclerie-ressourcerie « le Tri-cycle enchanté » en Dordogne).

Les investissements prévus concernent le matériel nécessaire au fonctionnement du pôle surcyclage : un broyeur plastique, une extrudeuse de moules profilés et de l'outillage adapté.

Le coût total des investissements s'élève à 47 429,06 €.

## **Article 3 : Suivi de l'action**

En termes de suivi de l'action et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2026, RESPIR s'engage à fournir les devis et les factures certifiées acquittées.

## **Article 4 : Financement du Département**

### **4.1 Modalités de versement de l'aide**

La participation financière du Département est versée à la condition de l'engagement formel de la Région Nouvelle-Aquitaine, co-financeur de cette action.

Sous réserve du respect des différentes prescriptions de la convention, le Département s'engage à verser à RESPIR une participation financière de 9 485,81 €, soit 20 % du montant total des investissements plafonnés à 50 000 €.

L'aide du Département sera versée comme suit après la signature de la convention :

- 50 % sur présentation des devis signés ;
- le solde sur présentation des factures certifiées acquittées et d'un bilan de l'action, remis au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2026.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

**Intitulé du compte :**

**IBAN :**

Le comptable assignataire du Département est le Payeur départemental.

#### **4.2 Remboursement de l'aide**

L'utilisation par RESPIR de tout ou partie de l'aide accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la convention ou la non réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement de la subvention départementale.

#### **Article 5 : Responsabilité - assurances - obligations diverses**

Les activités accomplies par RESPIR dans le cadre de la convention sont de sa responsabilité exclusive. En conséquence, elle devra souscrire tous contrats d'assurance, afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

RESPIR se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à son statut et à son objet.

#### **Article 6 : Contreparties en matière de communication**

RESPIR reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action. A ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité. Les modalités seront à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties ;
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho.

#### **Article 7 : Durée de la convention - modification**

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 2 décembre 2025 et se terminera le 1<sup>er</sup> décembre 2026.

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée avant son terme aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention entraînera l'application des dispositions de l'article 4.2.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **Article 8 : Modalités de règlement des litiges**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Limoges en deux exemplaires, le

Pour le Conseil départemental,  
de la Haute-Vienne  
Le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour l'association RESPIR,  
Le Président,

Dominique REBEYROTTE